

Gouvernement du Québec

### Décret 13-2018, 17 janvier 2018

CONCERNANT l'approbation de l'Entente visant à établir un régime particulier de protection de la jeunesse pour les membres des communautés de Manawan et de Wemotaci entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation Atikamekw et l'exclusion de l'application des articles 3.8 et 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif des ententes à intervenir entre les parties modifiant cette entente

ATTENDU QU'en mai 2000, le Conseil de la Nation Atikamekw ainsi que Les Centres jeunesse de Lanaudière et Le Centre jeunesse de la Mauricie et du Centre-du-Québec, devenus respectivement, le 1<sup>er</sup> avril 2015, le Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière et le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec, ont conclu une entente intérimaire relative à la mise en œuvre d'un régime particulier de protection de la jeunesse, appelé Système d'intervention d'autorité atikamekw, et au partage des responsabilités en matière de services sociaux;

ATTENDU QU'en 2007, un comité clinique et un comité administratif, composés notamment de représentants du Conseil de la Nation Atikamekw et du gouvernement du Québec, ont été créés afin de déterminer si tous les éléments du Système d'intervention d'autorité atikamekw mis en place par le Conseil de la Nation Atikamekw répondaient aux exigences d'une prise en charge des responsabilités en matière de protection de la jeunesse par les communautés de Manawan et de Wemotaci;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation Atikamekw conviennent de la nécessité de conclure une entente en matière de protection de la jeunesse s'appliquant sur le territoire des réserves indiennes de Manawan et de Wemotaci et sur une portion de territoire hors communauté située en Haute-Mauricie;

ATTENDU QUE les membres des communautés atikamekw de Manawan et de Wemotaci souhaitent définir eux-mêmes les modalités de planification, d'organisation et de prestation des services offerts aux enfants et aux jeunes atikamekw en besoin de protection habitant sur le territoire des réserves indiennes de Manawan et de Wemotaci et sur une portion de territoire hors communauté située en Haute-Mauricie, dans le respect de leur culture et de leurs valeurs;

ATTENDU QUE les communautés atikamekw de Manawan et de Wemotaci ont confié cette responsabilité au Conseil de la Nation Atikamekw;

ATTENDU QUE le Conseil de la Nation Atikamekw a démontré sa capacité à planifier, à organiser et à dispenser des services en matière de protection de la jeunesse aux Atikamekw de Manawan et de Wemotaci depuis 2000;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec reconnaît cette capacité dans la mesure où elle permet une offre de services adaptée aux besoins de la population atikamekw de Manawan et de Wemotaci;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 37.5 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) prévoit notamment, afin de mieux adapter les modalités d'application de cette loi aux réalités autochtones, que le gouvernement est autorisé à conclure, conformément à la loi, avec un regroupement de communautés autochtones, une entente établissant un régime particulier de protection de la jeunesse applicable à un enfant dont la sécurité ou le développement est ou peut être considéré comme compromis;

ATTENDU QUE le cinquième alinéa de cet article prévoit notamment que les dispositions d'une telle entente, dans la mesure où elles sont conformes aux dispositions de ce même article, prévalent sur toute disposition inconciliable de la Loi sur la protection de la jeunesse et, en matière d'organisation ou de prestation de services, de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE les Atikamekw de Manawan et de Wemotaci sont représentés, aux fins de cette entente, par le Conseil de la Nation Atikamekw, lequel constitue un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE les ententes à intervenir entre les parties modifiant cette entente constitueront des ententes en matière d'affaires autochtones visées par l'article 3.48 de cette loi et des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.52 de cette loi le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section III.2 de cette même loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette même loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application des articles 3.8 et 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif les ententes à intervenir entre les parties modifiant cette entente;

ATTENDU QUE cette entente contient des dispositions portant sur l'application de règles sous la responsabilité du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente visant à établir un régime particulier de protection de la jeunesse pour les membres des communautés de Manawan et de Wemotaci entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation Atikamek, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soient exclues de l'application des articles 3.8 et 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) les ententes à intervenir entre les parties modifiant l'Entente visant à établir un régime particulier de protection de la jeunesse pour les membres des communautés de Manawan et de Wemotaci.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67854

Gouvernement du Québec

## Décret 14-2018, 17 janvier 2018

CONCERNANT des modifications à certains programmes d'aide financière spécifiques

ATTENDU QUE l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) prévoit que le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE le Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 5 avril au 16 mai 2017 dans des municipalités du Québec a été établi par le décret numéro 495-2017 du 16 mai 2017, modifié par les décrets numéros 745-2017 du 4 juillet 2017 et 778-2017 du 19 juillet 2017;

ATTENDU QUE le Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 23 au 26 février 2017 dans des municipalités du Québec a été établi par le décret numéro 742-2017 du 4 juillet 2017;

ATTENDU QUE le Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 4 au 7 mars 2017 dans la ville de Saint-Joseph-de-Beauce a été établi par le décret numéro 743-2017 du 4 juillet 2017;

ATTENDU QUE le Programme d'aide financière spécifique relatif à une tempête de neige et aux inondations survenues les 14 et 15 mars 2017 dans des municipalités du Québec a été établi par le décret numéro 744-2017 du 4 juillet 2017;

ATTENDU QUE le Programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence d'érosion menaçant la résidence principale sise au 12, rue du Ruisseau, dans le village de Marsouï a été établi par le décret numéro 746-2017 du 4 juillet 2017;

ATTENDU QUE le Programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence d'érosion et de submersion menaçant la résidence principale sise au 295, route de l'Église, dans la municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis a été établi par le décret numéro 747-2017 du 4 juillet 2017;

ATTENDU QUE le Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues le 30 décembre 2016 dans des municipalités du Québec a été établi par le décret numéro 748-2017 du 4 juillet 2017;